

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2026.27

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU COLLÈGE ESTHER-BLONDIN
LE 17 JUIN 2026**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	5
OBJET DU DOCUMENT	5
NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION	6
RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE	6
RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION INTERNE	6
RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE LA SANCTION DES	
ÉTUDES	6
BUTS DU DOCUMENT.....	7
CHAMP D'APPLICATION	7
MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	7

CHAPITRE 1	8
------------------	---

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION	8
1.1 LA PLANIFICATION DES APPRENTISSAGES.....	8
1.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	9
1.3 JUGEMENT	11
1.4 DÉCISION - ACTION	12
1.5 COMMUNICATION.....	13
1.6 QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	15

CHAPITRE 2	16
------------------	----

ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	16
2.1 ABSENCE À UNE ÉVALUATION	16
2.2 REMISE DES TRAVAUX	17
2.3 INFRACTION PÉDAGOGIQUE DE LA PART D'UN ÉLÈVE	18

CHAPITRE 3	19
------------------	----

RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU COLLÈGE ESTHER-BLONDIN	19
3.1 RÈGLES DE PASSAGE D'UN NIVEAU À L'AUTRE	19
3.2 ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE ...	20

CHAPITRE 4	23
------------------	----

LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION LOCALE	23
---	----

CHAPITRE 5	24
------------------	----

LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES	24
--	----

CHAPITRE 6	25
GESTION DES ÉPREUVES	25
6.1 TYPES D'ÉPREUVES.....	25
6.2 PÉRIODES D'ÉVALUATION BLOQUÉES EN COURS D'ANNÉE	26
6.3 ABSENCE À UNE ÉPREUVE UNIQUE	26
6.4 CONSERVATION DES COPIES D'ÉVALUATION	26
CHAPITRE 7	27
SANCTION DES ÉTUDES (MÉQ)	27
ANNEXE 1	28
POLITIQUE D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU PEI	28
ANNEXE 2	30
DIRECTIVES DE SURVEILLANCE EN FIN D'ANNÉE	30
ANNEXE 3	31
PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES RÉSULTATS DES ÉLÈVES À LA FIN D'UNE ÉTAPE	31
ÉCHELLE DES NIVEAUX DE COMPÉTENCES	32
LISTE DES COMMENTAIRES POSSIBLES POUR INSCRIPTION AU BULLETIN DES ÉLÈVES	34
PROCÉDURE DE RÉVISION DE DÉCISION	35
ÉTAPE 1 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA PERSONNE CONCERNÉE	35
ÉTAPE 2 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA DIRECTION ADJOINTE DU COLLÈGE	35
ÉTAPE 3 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS	35
ÉTAPE 4 : PROCESSUS DE RÉVISION	35
RÉDACTION DE LA DEMANDE DE RÉVISION	35
RÉVISION	35
DÉCISION	35
ANNEXE 7	36
EXTRAIT DU CADRE DE RÉFÉRENCE SUR L'INTÉGRITÉ DU CEB (2024)	36
ÉLÈVES	39
PARENTS/TUTEURS LÉGAUX	40
ENSEIGNEMENT DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE	41
PRATIQUES COMMUNES DE L'ÉTABLISSEMENT	41

PRÉAMBULE

La politique adoptée en juin 2009 par le conseil d'administration du Collège fut inspirée principalement de trois sources : le vécu du Collège eu égard à l'évaluation au cours des dernières années, la politique d'évaluation pédagogique du Collège d'octobre 1998 et le document *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FÉEP) pour la forme du présent document. À ce sujet, le modèle de la politique locale d'évaluation des apprentissages du Collège Durocher-St-Lambert a également été une source d'inspiration.

Au fil des années, cette politique a évolué et elle s'est adaptée aux différentes nouveautés. La pandémie vécue en 2020 et 2021 nous a permis de revoir l'évaluation. Le jugement professionnel de l'enseignant n'a jamais été aussi discuté et présent. L'annonce effectuée par le MÉQ concernant son plan de relance en éducation pour l'année scolaire 2021-2022 nous amène à procéder à plusieurs ajustements du document précédent.

Vous trouverez ainsi, dans les pages qui suivent, la politique locale d'évaluation des apprentissages du Collège Esther-Blondin retravaillée en fonction du vécu de la politique en place depuis 2009 ainsi que des nouvelles réalités en évaluation des apprentissages annoncées par le MÉQ.

Le modèle présenté par le Comité d'orientation en évaluation des apprentissages de la FÉEP - reconstitué à l'hiver 2011 – fut une source de réflexion et d'inspiration pour le contenu de certains chapitres de cette politique d'évaluation. Nous tenons à remercier grandement ce comité pour l'excellence de son travail.

La direction du Collège tient également à remercier tous les membres du personnel ayant contribué à l'élaboration de ce document et particulièrement aux membres de l'édition 2010-2011 de la commission pédagogique. Enfin, nous tenons à rappeler l'importance du respect de cette politique afin de favoriser la plus grande cohérence dans nos pratiques d'évaluation, pratiques incontournables de l'acte d'enseigner.

INTRODUCTION

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet la ***Politique locale d'évaluation des apprentissages***.

Il décrit :

- les normes et les modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MEES en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- l'évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action.**

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents par l'établissement des normes et modalités et conduit donc à considérer la **communication des résultats.**

Dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, les moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION INTERNE

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette politique.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MÉQ et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

BUTS DU DOCUMENT

- énoncer les normes, les modalités, les règles et les moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages;
- rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement;
- garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages;
- assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages;
- favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

CHAMP D'APPLICATION

- Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. La première version de ce document a été adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement le 7 juin 2011.
- Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.
- Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

MÉCANISME DE MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement à la suite d'une consultation par la commission pédagogique des enseignants.

CHAPITRE 1

LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

1.1 LA PLANIFICATION DES APPRENTISSAGES

NORME : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe-disciplinaire et l'enseignant.

Modalités

- 1.1.1 La planification des évaluations qui auront lieu au cours de l'année doit être effectuée selon le PFEQ et son cadre d'évaluation.

La nature des évaluations doit être présentée dans le document précisant la planification de l'enseignement au début de l'année scolaire. Les moments des évaluations spécifiques au PÉI y seront également inscrits.

Les dates des productions formelles doivent être inscrites dans Studyo au minimum deux semaines avant.

- 1.1.2 L'année scolaire est composée de trois étapes. Les deux premières étapes auront chacune une pondération de 20%; la troisième étape aura une pondération de 60% dans le calcul du résultat disciplinaire final.

Tel que prescrit par le MÉQ, l'épreuve obligatoire de français en 2^e secondaire aura la valeur de 20% du volet écriture final du cours de français.

Tel que prescrit par le MÉQ, les épreuves uniques prévues en 4^e et 5^e secondaire vaudront pour 50% du résultat final de la compétence en question.

- 1.1.3 Les épreuves de fin d'année (autres que les épreuves obligatoires et uniques du MÉQ) représentent un bilan annuel permettant d'analyser la progression des apprentissages et l'atteinte de la compétence visée.

1.2 PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

NORME : La politique ministérielle favorise une démarche d'évaluation continue et intégrée au processus d'apprentissage, démarche dont l'enseignant est le premier responsable et qui permet à l'élève de progresser dans ses apprentissages et à l'enseignant de juger de l'efficacité de ses stratégies d'enseignement.

Modalités

- 1.2.1 L'évaluation des connaissances et des compétences des élèves doit obligatoirement se faire en fonction des critères d'évaluation prescrits par le MÉQ. L'enseignant utilise les moyens qu'il juge appropriés pour indiquer les résultats aux évaluations des élèves. Il peut s'agir, entre autres, d'une grille d'évaluation ou d'un résultat. L'enseignant doit indiquer sur l'épreuve à quelle compétence ou à quel volet est associé le résultat obtenu.

Un outil d'évaluation devra être utilisé pour justifier les résultats de l'élève lorsqu'il est impossible d'inscrire ces traces sur une production réalisée par l'élève (exemple : conversation, observation, etc.). Le résultat rendu sera communiqué aux parents et aux élèves selon le moyen identifié par l'enseignant en début d'année. L'analyse des traces peut être communiquée sous différents formats : lettres, commentaires, etc.

- 1.2.2 Chaque compétence doit avoir été évaluée au moins deux fois dans l'année scolaire, dont une fois au dernier bulletin. Cependant, afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, un résultat pour la compétence *Écriture* en langue maternelle et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves de 5^e secondaire.

Il sera possible, pour certaines matières de 1^{re} à 3^e secondaire, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces

étapes. Les matières visées sont pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le *Régime pédagogique* est de 100 heures ou moins (cours à 8 périodes et moins).

En ce qui concerne les matières de 4^e et 5^e secondaire, nous devons appliquer le Régime pédagogique tel que mentionné à l'article 30.1. Une note disciplinaire doit être inscrite à chaque étape.

- 1.2.3 Des résultats devront être inscrits pour chacune des compétences disciplinaires lors de la dernière étape.
- 1.2.4 En cours d'année, les situations d'enseignement et d'évaluation doivent tenir compte du caractère particulier de chacun des programmes (grille-matières) et des élèves qui en font partie (profil et intérêt). Les modifications apportées doivent tout de même assurer un développement des compétences disciplinaires prescrits par le ministère et que les évaluations visent l'atteinte des mêmes critères.

1.3 JUGEMENT

NORME : L'évaluation des apprentissages de l'élève repose sur le jugement professionnel de l'enseignant. Ce jugement doit rendre justice à l'élève. Il doit donc s'appuyer sur des données pertinentes, s'exprimer avec précision et nuance et exclure toute forme de jugement arbitraire pour être le plus conforme possible à la réalité.

Modalités

- 1.3.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur des traces variées. Le nombre de traces recueilli et le format de celles-ci peuvent différer d'un élève à l'autre. Cependant, les critères d'évaluation ainsi que les compétences disciplinaires visées doivent être ceux prescrits par le ministère.
- 1.3.2 L'enseignant doit évaluer les connaissances et les compétences de l'élève en le situant face aux attentes du cours (documents du MÉQ en lien avec la progression des apprentissages) et non en comparaison avec les autres élèves.
- 1.3.3 Avant d'être consignés au bulletin scolaire, les résultats d'étape doivent être analysés et l'enseignant doit s'assurer qu'ils représentent bien ce que l'élève a démontré tout au long du cheminement d'apprentissage. Les résultats peuvent être modifiés en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des données supplémentaires recueillies en cours d'étape. Cette modification doit s'appuyer sur des faits observables qui démontrent un développement de compétences différents du constat émis. Celle-ci peut influencer positivement ou à la baisse le résultat de l'élève afin de refléter l'atteinte réelle des compétences visées.
- 1.3.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.
- 1.3.5 Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances des élèves doit servir de traces afin de s'assurer du développement des compétences du PFÉQ.

1.4 DÉCISION - ACTION

NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer le suivi de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. À cet effet, le *Guide d'accompagnement pour l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers* doit être consulté.

Modalités

- 1.4.1 Les enseignants se rencontrent en cours d'année afin d'échanger et de communiquer des données pour assurer un suivi adéquat des apprentissages de l'élève et afin d'identifier des mesures de soutien pédagogique pour ce dernier.
- 1.4.2 Lorsque les difficultés scolaires d'un élève laissent craindre un échec dans une discipline, l'enseignant s'assure de communiquer verbalement le plus rapidement possible avec les parents de l'élève. Par la suite, tel que prévu dans le *Régime pédagogique* (art. 29), un suivi rigoureux doit être effectué auprès des parents de cet élève en leur transmettant l'information pertinente sur le progrès de leur enfant au moins une fois par mois. Ces communications mensuelles pourront prendre la forme d'une communication écrite ou d'un appel téléphonique.
- 1.4.3 À la fin de chaque année scolaire, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis des apprentissages de ces derniers et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages l'année suivante.

1.5 COMMUNICATION

NORME: L'évaluation pédagogique doit fournir à l'élève l'information pertinente pour améliorer ses apprentissages et son cheminement personnel.

Les parents quant à eux, comme premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, ont le droit à l'information sur le cheminement scolaire de leurs enfants afin de contribuer le plus efficacement possible à leur développement. Une évaluation réalisée avec rigueur permet de transmettre une information de qualité.

Modalités

- 1.5.1 Au terme d'une évaluation (sauf pour les évaluations de fin d'année), l'enseignant doit remettre à l'élève la copie de son évaluation corrigée afin d'en faire une rétroaction avec lui.

Les résultats aux évaluations des élèves doivent être inscrits au portail au fur et à mesure (après la correction des épreuves et non à la fin de l'étape).

Tout parent d'élève a le droit de consulter une copie de l'évaluation produite par son enfant. Si le parent souhaite consulter une évaluation, il doit communiquer avec la direction adjointe de son enfant afin d'en faire la demande par écrit. Un rendez-vous sera alors donné afin de venir à la réception pour consulter l'évaluation concernée. Aucune photo ni photocopie de l'évaluation ne pourra être faite afin de préserver la discrétion des questionnaires d'évaluation. En ce sens, les copies ne seront pas envoyées par courriel.

- 1.5.2 Quatre communications officielles devront être produites en cours d'année selon les exigences du MÉQ : une première communication écrite doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre 2024; un premier bulletin au plus tard le 20 novembre 2024; un deuxième bulletin au plus tard le 15 mars 2025; un troisième bulletin avant le 10 juillet 2025.

- 1.5.3 Les enseignants auront la responsabilité d'évaluer les élèves sur au moins une des quatre compétences suivantes : *Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe*. Les compétences à évaluer chaque année

seront déterminées par la commission pédagogique de l'année en cours et leur appréciation devra être transmise dans le dernier bulletin. L'évaluation reposera sur les commentaires recueillis auprès de chacun des enseignants de l'élève.

Pour les élèves en difficulté, l'enseignant rend compte, de concert avec la direction adjointe, au moins à chaque communication, des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages. Pour les élèves à risque d'échec scolaire, l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.

NORME : **Chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 1.5.4 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.
- 1.5.5 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique.
- 1.5.6 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
- 1.5.7 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, tel que prévue dans les cadres d'évaluation.

NORME : **En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.**

Modalités

- 1.5.8 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour la première et deuxième étape et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 1.5.9 Les résultats aux épreuves obligatoires du MÉQ (par exemple, français écriture 2e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne font pas partie de la 3e étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à la section « commentaires » de la matière.
- 1.5.10 Les épreuves uniques du MEQ sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MEQ pour chaque matière.

1.6 QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

NORME: L'apprentissage de l'élève dans plusieurs programmes est conditionné par la maîtrise qu'il a de la langue française. Inversement, tous les programmes d'études concourent au développement des habiletés spécifiques de la maîtrise de la langue française. La sensibilisation des élèves à une utilisation de qualité de la langue française concerne donc tous les éducateurs et toutes les disciplines.

Modalité

- 1.6.1 L'enseignant, peu importe la matière, peut souligner à l'élève les fautes importantes en français écrit dans un travail donné, sans le pénaliser. Cependant, l'enseignant qui considère un travail négligé en ce qui concerne la langue française peut demander à l'élève de se présenter au centre d'aide en français écrit afin de corriger le travail. L'élève devra à ce moment corriger ledit travail pour le cours suivant. Si le travail est rapporté dans le délai prescrit et que les correctifs ont été apportés, la correction de l'enseignant pourra être faite.

CHAPITRE 2

ÉLÉMENTS DU CODE DE VIE EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

2.1 ABSENCE À UNE ÉVALUATION

2.1.1 L'élève dont l'absence à une situation d'évaluation est justifiée pourra avoir la possibilité de reprendre cette évaluation lors de son retour à l'école. La reprise d'évaluation aura lieu à son retour à la suite d'une entente avec son enseignant. Les reprises auront lieu les mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin de 8h à 9h15. Un local est dédié à ces reprises. Selon la situation et après une autorisation de la direction adjointe de niveau, la reprise pourrait avoir lieu à un autre moment. Elles seront facturées aux parents (50\$ par évaluation à reprendre / maximum de 200\$);

Un élève qui s'absente d'une reprise d'évaluation sans motif valable obtiendra «0».

2.1.2 Compte tenu des impacts possibles sur la réussite, la direction du Collège n'encourage pas les absences de longue durée en cours d'année scolaire. L'élève pourra bénéficier d'une reprise d'évaluation selon les conditions suivantes:

- a) les parents de l'élève doivent faire parvenir, au moins une semaine avant l'absence, un avis écrit à la direction adjointe;
- b) l'élève devra présenter à ses enseignants, dans la semaine précédant son absence, le formulaire d'absence prolongée qui permettra de coordonner les reprises d'évaluations s'il y a lieu.
- c) si, pour des raisons exceptionnelles, un élève doit s'absenter lors d'une évaluation de fin d'année, il obtiendra la mention « PN » au terme de l'année scolaire et devra se soumettre à une évaluation de reprise lors de la session des cours d'été.
- d) Pour les reprises d'évaluation au cours de la période estivale, l'ensemble des frais réels de surveillance et d'administration seront chargés aux parents.

2.2 REMISE DES TRAVAUX

NORME: Les projets ou travaux longs peuvent aussi être utilisés comme moyens d'évaluation. Dans ce cas, l'échéancier doivent être bien expliqués aux élèves.

Modalités

2.2.1 Il est fortement suggéré que les travaux d'équipe se déroulent principalement lors des cours afin de faciliter le suivi et de réduire les problématiques de transport entre les élèves.

Lorsqu'un travail est réalisé en équipe, l'enseignant s'assure que la note attribuée à chacun des élèves reflète ses compétences individuelles et son investissement dans le travail d'équipe. Afin d'identifier les contributions individuelles, des outils d'évaluation appropriés sont déterminés, comme l'autoévaluation individuelle ou en équipe.

2.2.2 Afin d'évaluer adéquatement le cheminement de l'élève dans la réalisation de son travail, il est suggéré que des échéanciers prévoyant diverses étapes du travail soient planifiés par l'enseignant.

2.2.3 Dans le cas d'un travail sommairement évalué, un élève qui, pour des raisons de négligence, ne remet pas le travail selon les échéanciers convenus par l'enseignant obtient temporairement la note zéro. Au premier cycle, l'enseignant doit alors fixer une seconde échéance dans les deux jours suivants ; il doit également aviser le parent de l'élève de cette nouvelle échéance. Si cette seconde échéance n'est pas respectée, l'enseignant s'entend avec la direction adjointe sur le moment de reprise : en reprise d'évaluation matinale jusqu'à ce qu'il soit remis, lors de sorties scolaires ou en journée pédagogique si une telle journée est dans un avenir rapproché. Au deuxième cycle, l'enseignant s'entend immédiatement avec la direction adjointe sur le moment de reprise. Dans les offenses subséquentes, des conséquences additionnelles s'appliquent, telles que des suspensions externes, des contrats d'engagement et une révision de dossier.

2.3 INFRACTION PÉDAGOGIQUE DE LA PART D'UN ÉLÈVE

NORME : Pendant une évaluation, il est interdit de communiquer avec d'autres personnes verbalement, par écrit, à l'aide de matériel électronique ou par signes. Il est interdit d'avoir en sa possession tout matériel non autorisé par l'enseignant.

De plus, il est interdit de s'appropriier ou de faire passer pour sien le travail d'une source externe (élève, auteur, Internet, intelligence artificielle, etc.). Le cadre de référence pour l'intégrité apporte plus de détails et de descriptions sur les infractions pédagogiques.

Modalités

2.3.1 L'élève qui commet une faute d'intégrité de niveau élevé, avec preuve évidente, dans le contexte d'une évaluation ou d'un travail se verra obtenir un zéro pour cette trace. L'enseignant de la matière concernée par l'infraction pédagogique devra, en fin de 2^e étape pour les élèves de 5^e secondaire, si ce jugement affecte la moyenne transmise au collégial et en fin d'année pour les élèves de 1^{re} à 5^e secondaire, porter un jugement professionnel sur la réelle compétence de l'élève grâce aux diverses traces récupérées et ajuster la note de la compétence touchée, au besoin. La direction adjointe imposera une suspension externe à l'élève, ce qui le place à contrat et le retire automatiquement des voyages et des exemptions.

L'éducateur qui surveille l'évaluation permet à l'élève de poursuivre l'épreuve, mais saisit sur-le-champ le matériel incriminant. Il en informe la direction adjointe de niveau dans les meilleurs délais. L'enseignant responsables de l'épreuve pourra décider la gravité de la faute d'intégrité et agir conséquemment.

Dans le cas particulier d'une épreuve ministérielle, la décision s'appuiera sur le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* publié par le MÉQ.

2.3.2 Le cas d'un élève soupçonné doit être porté à l'attention de la direction adjointe de niveau. La décision du résultat sera prise par l'enseignant la direction adjointe de niveau après avoir discuté avec tous les intéressés.

CHAPITRE 3

RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU COLLÈGE ESTHER-BLONDIN

LA DÉCISION DE PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES AU COLLÈGE APPARTIENT À LA DIRECTION DU COLLÈGE QUI TIENDRA COMPTE DES CRITÈRES CI-DESSOUS MENTIONNÉS

3.1 RÈGLES DE PASSAGE D'UN NIVEAU À L'AUTRE

L'élève poursuit ses apprentissages à la classe supérieure au Collège Esther-Blondin s'il répond aux conditions suivantes :

1. Il obtient au moins 28 unités.
2. Il obtient, au terme du 1^{er} cycle, la note de passage de 60 % dans les compétences suivantes* :
 - français, compétence ÉCRITURE et au sommaire disciplinaire ;
 - anglais, langue seconde, sommaire disciplinaire;
 - mathématique, sommaire disciplinaire.
3. Il obtient, au terme de la 3^e secondaire, la note de passage de 60 % dans les disciplines suivantes* :
 - français, langue d'enseignement;
 - anglais, langue seconde;
 - mathématique.
4. Il obtient, au terme de la 4^e secondaire, la note de passage de 60% dans les disciplines suivantes :
 - français, langue d'enseignement*;
 - anglais, langue seconde*;
 - mathématique (peu importe la séquence réalisée)*;
 - science et technologie*;
 - histoire du Québec et du Canada*;
 - arts plastiques, art dramatique ou musique.
5. Il démontre un désir clairement manifesté de répondre aux exigences pédagogiques et disciplinaires du Collège.

** Si un élève est en échec dans une de ces disciplines, il peut poursuivre ses apprentissages à la classe supérieure à la condition de suivre et de réussir un cours et/ou une évaluation durant l'été dans cette même discipline.*

**TOUTE DÉCISION RELATIVE AUX RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE RELÈVE DE LA DIRECTION
DES SERVICES ÉDUCATIFS.**

Conformément au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère.

En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

**3.1.1 PÉI - RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME D'ÉDUCATION
INTERMÉDIAIRE**

L'élève inscrit au PÉI doit, pour être promu à la classe supérieure dans ce programme, satisfaire aux exigences du programme d'engagement communautaire.

3.2 ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

3.2.1 LES DÉCISIONS SUR LE CLASSEMENT DES ÉLÈVES RELÈVENT DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

3.2.1.1 L'élève est admis dans un programme de concentration local en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de ses résultats scolaires.

3.2.1.2 Au 2^e cycle, les élèves sont classés dans une séquence en mathématique selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs résultats et les places disponibles.

Application théorique pour le choix de la séquence mathématique 4^e secondaire :

L'élève devra obtenir une note d'au moins 75% à la compétence disciplinaire 2 et avoir obtenu au moins 60% à la compétence disciplinaire 1 au terme de son année scolaire, en mathématique de 3^e secondaire, pour accéder à la séquence Sciences naturelles (SN).

Comme ce cours est préalable à certains programmes collégiaux, si un élève ayant 74% ou 73% en CD2, mais plus de 75% au sommaire, souhaitait tout de même intégrer la séquence SN, une rencontre avec l'élève et un appel aux parents sont effectués afin de bien expliquer les enjeux d'un cours de mathématique enrichi.

Si, malgré cette mise en garde, l'élève et ses parents choisissaient de poursuivre dans la séquence SN, une trace écrite sera laissée au dossier et une lettre sera envoyée aux parents expliquant que cette décision va à l'encontre de notre recommandation initiale et qu'ils font un choix éclairé. L'élève serait alors admis en SN en toute connaissance de cause.

Les autres élèves n'ayant pas rencontrés les critères d'admissibilité seront automatiquement inscrits à la séquence CST.

3.2.1.3 L'école met en place des moyens pour favoriser l'acquisition des préalables nécessaires au classement dans les programmes, les séquences et les profils particuliers.

3.2.2 LES DÉCISIONS SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE SONT PRISES EN TENANT COMPTE DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

3.2.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- séances d'appui;
- cours d'appoint en français et en mathématique;
- cheminement différencié en arts, anglais, sciences et mathématiques;
- regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves;

3.2.3 À LA FIN DE CHAQUE ANNÉE, DES MESURES DE SOUTIEN SONT PRÉVUES POUR L'ÉLÈVE QUI RENCONTRE DES DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE IMPORTANTES

3.2.3.1 Les disciplines ciblées sont :

1. français, langue d'enseignement;
2. mathématique;
3. anglais, langue seconde;
4. science et technologie (4^e secondaire);
5. histoire du Québec et du Canada (4^e secondaire);

3.2.3.2 Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MÉQ;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- camp d'immersion d'au moins 2 semaines en anglais;
- cours d'appoint obligatoire l'année suivante;
- autres mesures approuvées par la direction des services éducatifs.

3.2.4 TOUTE DÉCISION SUR LE CLASSEMENT ET LE CHEMINEMENT D'UN ÉLÈVE DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉE AUX PARENTS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

CHAPITRE 4

LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION LOCALE

1. La direction de l'établissement invite le personnel à participer à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications.
4. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
5. La direction de l'établissement échange avec les enseignants sur l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.
6. La direction de l'établissement voit à l'évaluation, à l'élaboration et à la diffusion et mise en place des plans d'intervention. À cet effet, elle fournit un **Guide d'accompagnement pour l'organisation des services aux élèves ayant des besoins particuliers**.

CHAPITRE 5

LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT AU REGARD DE LA SANCTION DES ÉTUDES

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
4. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
5. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
6. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
7. Elle définit une procédure pour les reprises.
8. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation internes et aux situations fournies par le MÉQ et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

CHAPITRE 6

GESTION DES ÉPREUVES

6.1 TYPES D'ÉPREUVES

Les situations d'évaluation administrées en cours d'étape sont conçues par les enseignants de la discipline visée. Il s'agit d'épreuves « maison ».

En fin d'année, une période de temps sera consacrée à la passation des évaluations finales dans certaines disciplines. Ces situations d'évaluation doivent provenir prioritairement d'organismes externes (MÉQ, FÉEP, etc.), à défaut de quoi les élèves seront soumis à une épreuve « maison ».

Dans certaines disciplines, des **épreuves uniques** du MÉQ sont prévues. Dans ce cas, il s'agit d'une administration obligatoire, incontournable à laquelle tous les élèves doivent se soumettre. Les résultats de ce type d'évaluation sont tenus en compte par le MÉQ pour l'attribution du résultat final de l'élève. On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.

Dans certains cas, des **épreuves d'appoint** du MÉQ peuvent également être administrées aux élèves en fin d'année. L'épreuve d'appoint a comme objectif de préparer la discipline à une épreuve unique éventuelle lors d'une phase de changement. Aussi, il n'y a pas d'obligation d'administrer un tel type d'épreuve. La décision d'administrer une épreuve d'appoint au Collège Esther-Blondin reviendra à la direction des services éducatifs.

Dans l'éventualité où la direction du Collège prend la décision d'administrer l'épreuve d'appoint à la date fixée sur le calendrier du MÉQ, l'épreuve d'appoint devra être utilisée telle quelle, sans modification.

Dans le cas où la direction du Collège décide d'administrer l'épreuve d'appoint à une date ultérieure à celle fixée sur le calendrier du MÉQ, l'épreuve d'appoint pourra être modifiée avec l'autorisation préalable de la direction des services éducatifs.

Lors de la réception des épreuves au Collège, les enseignants concernés pourront consulter la copie de l'évaluation proposée. Toute modification à ces épreuves devra avoir fait l'objet d'une demande préalable à la direction des services éducatifs.

Dans les autres cas, la direction des services éducatifs pourra permettre l'administration d'une épreuve « maison » lors de la période des évaluations de fin d'année.

Toutes les épreuves maison de fin d'année devront être remises à la direction des services éducatifs au plus tard le 25 mai.

6.2 PÉRIODES D'ÉVALUATION BLOQUÉES EN COURS D'ANNÉE

Des évaluations en périodes bloquées auront lieu au cours de l'année scolaire, à la 3^e étape.

6.3 ABSENCE À UNE ÉPREUVE UNIQUE

Les motifs suivants peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve unique du MÉQ (voir guide de gestion de la sanction des études publié par le MÉQ) :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- décès d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le chef de service de la Direction de la sanction des études.

Ces absences seront gérées par la direction des services éducatifs du Collège Esther-Blondin.

6.4 CONSERVATION DES COPIES D'ÉVALUATION

Une fois les évaluations de fin d'année corrigées, les enseignants doivent remettre les copies d'élèves (le cahier de réponses), une copie du questionnaire de l'évaluation ainsi que les grilles d'évaluation (si nécessaires) au secrétariat.

Quant aux autres situations d'évaluation qui se sont déroulées au cours de l'année scolaire, ***elles doivent être conservées par l'enseignant à l'école jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.***

CHAPITRE 7

SANCTION DES ÉTUDES (MÉQ)

EXIGENCES DE SANCTION

Depuis l'année scolaire 2009-2010, les élèves de la 5^e année du secondaire sont soumis aux règles du régime de sanction J5.

Pour obtenir son diplôme d'études secondaires, un élève doit accumuler 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire. De plus, les unités suivantes sont obligatoires

- 6 unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire (français) ;
- 4 unités en langue seconde de la 5^e secondaire (anglais);
- 4 unités en mathématique de la 4^e secondaire;
- 4 unités de science et technologie de la 4^e secondaire;
- 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire;
- 2 unités d'arts de la 4^e secondaire ;
- 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de 5^e secondaire.

ANNEXE 1

POLITIQUE D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU PEI

PRINCIPES D'ÉVALUATION DU PEI

Le Programme d'éducation intermédiaire de l'IB a choisi des critères d'évaluation spécifiques, et ce, pour toutes les années et tous les groupes de matières du PEI. Ce type d'évaluation par critères est bâti avec des objectifs et des descripteurs. Le rôle de l'enseignant est d'expliquer les tenants et aboutissants de chacun des critères en fonction des évaluations qui seront administrées aux élèves. L'élève se compare donc à sa propre force et sait d'avance, grâce aux descripteurs, ce qu'il devra faire pour s'améliorer. Lorsque les enseignants complètent leur plan de travail des unités, ils doivent y inscrire les critères qui ont été ou seront évalués. Cette démarche de planification aide l'élève à bien saisir ce qui sera évalué, que l'évaluation soit formative ou bien sommative.

UTILISATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Programme d'éducation intermédiaire de l'IB a développé quatre critères d'évaluation pour chacun des groupes de matières, et trois critères pour l'interdisciplinarité et pour le projet personnel. En ce qui a trait à l'interdisciplinarité et aux huit groupes de matières, tous les critères sont abordés et évalués deux fois à toutes les années. Les critères intermédiaires sont utilisés par les enseignants jusqu'au moment où ils optent pour les critères finaux, souvent au début de la 4^e année du PEI. Les élèves, de 1^{re} à 3^e sec., sont aussi évalués conformément aux quatre critères Design selon les projets qui leur sont proposés à chaque année.

Les enseignants remettent aux élèves leurs évaluations corrigées avec les différents critères de l'IB. Un retour est effectué en classe afin que les élèves sachent ce qu'ils ont à faire pour améliorer leur résultat. Ce suivi est essentiel pour qu'une progression significative soit observée chez les élèves concernés.

En ce qui a trait au projet personnel, les élèves connaissent les trois critères qui serviront à évaluer le projet lorsqu'il sera déposé. Au moment où le projet est présenté par le coordonnateur du PEI au printemps de chacune des années (aux élèves en 4^e année du PEI), la portée des trois critères est déjà expliquée aux élèves.

PROCESSUS DE NORMALISATION DE L'ÉVALUATION

Le Collège Esther-Blondin a inscrit quelques élèves aux examens sur ordinateur pour la session de mai 2016. Toutefois, cette pratique a été abandonnée pour les années à venir. Il appert que les rencontres de planification verticale peuvent servir occasionnellement pour organiser des séances de normalisation de l'évaluation dans les différentes matières. Bien évidemment, la normalisation de l'évaluation pour le projet personnel est organisée depuis nombre d'années dans l'établissement et le système fonctionne très bien.

PROCESSUS DE CONSIGNATION ET DE TRANSMISSION DES ÉVALUATIONS

En juin, le Collège Esther-Blondin envoie aux parents d'élèves du PEI un bulletin qui contient les résultats aux différents critères d'évaluation, et ce, dans toutes les matières et pour l'interdisciplinarité. Ce bulletin est envoyé aux parents de tous les élèves, de la 1^{re} à la 5^e année du PEI. Pour les élèves de 5^e secondaire, le bulletin contient aussi les résultats obtenus pour les trois critères du projet personnel. Cette transmission des données sur l'évaluation répond à certaines applications concrètes de l'IB et démontre que tous les critères sont abordés et évalués au moins deux fois à chacune des années (sauf pour l'interdisciplinarité et le projet personnel où chacun des critères n'est évalué qu'une seule fois).

CONCLUSION

Le Collège Esther-Blondin remet à jour régulièrement sa *Politique locale d'évaluation des apprentissages*. Par cette annexe qui concerne l'évaluation au PEI, nous devons mentionner que les enseignants utilisent plusieurs stratégies pour évaluer l'apprentissage des élèves. La direction s'occupe de comptabiliser les données sur l'évaluation afin de répondre aux exigences de l'IB.

ANNEXE 2

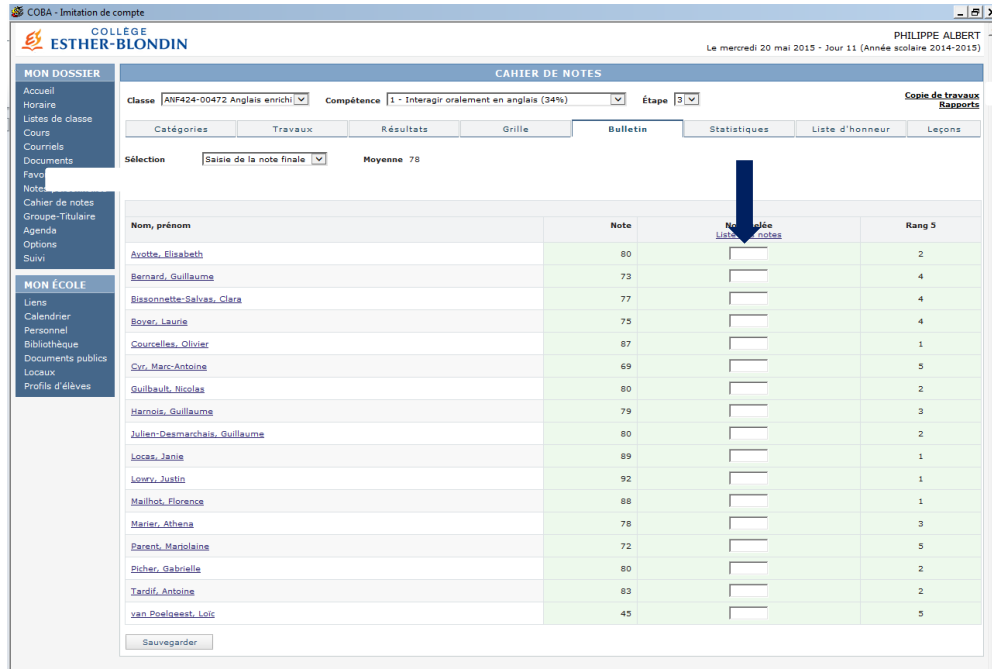
DIRECTIVES DE SURVEILLANCE EN FIN D'ANNÉE

- Récupérer les évaluations au secrétariat trente minutes avant l'heure prévue.
- Accueillir les élèves et les faire asseoir en ordre alphabétique.
- Prendre les présences sans perdre de temps afin de leur permettre de commencer l'épreuve à l'heure prévue.
- Indiquer les noms des élèves absents sur le billet prévu à cet effet et l'épingler à l'extérieur du local.
- Rappeler de façon claire les consignes aux élèves avant de commencer l'évaluation :
 - pas de cellulaire ni de montre intelligente dans le local;
 - pas de matériel autre que celui autorisé par l'enseignant;
 - silence complet durant toute la durée de l'évaluation.
- S'assurer du respect des consignes tout au long de la surveillance.
- Faire une surveillance active. Il n'est pas permis de corriger, de lire ou de faire toute autre activité.
- Répondre aux questions d'éclaircissement, aucune explication détaillée.
- Se référer à un responsable ou à une direction rapidement, s'il constate une situation particulière (plagiat, erreur dans l'épreuve, etc.),
- Les pauses pour les surveillants sont assurées par le responsable de l'examen ou les surveillants de corridors, elles sont d'une durée approximative de dix minutes.
- Dans les cas d'urgence toilette, l'élève doit être accompagné par un adulte. Un seul élève par local est autorisé à sortir à la fois. Cette procédure vise à diminuer les risques de plagiat.
- Récupérer les exemplaires des évaluations après le 2/3 du temps prévu de l'évaluation seulement.
- Les élèves ne peuvent quitter la classe avant l'heure prévu de première sortie qui est inscrite sur l'horaire des évaluations. À la suite de cette première sortie, les élèves peuvent quitter lorsqu'ils ont terminé.
- S'assurer que les élèves quittent le local en silence. Les surveillants de corridors et la direction aideront à ce que les déplacements se fassent efficacement et calmement.
- Classer en ordre alphabétique, à la fin de l'évaluation, les exemplaires des évaluations et rapporter l'enveloppe au secrétariat.

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES RÉSULTATS DES ÉLÈVES À LA FIN D'UNE ÉTAPE

1. Avant d'être consignés au bulletin scolaire, les résultats du bulletin d'étape doivent être analysés et l'enseignant doit s'assurer qu'ils représentent bien ce que l'élève a démontré tout au long du cheminement d'apprentissage. Les résultats peuvent être modifiés en fonction d'un jugement porté par l'enseignant à la lumière des données supplémentaires recueillies en cours d'étape. Cette modification doit pouvoir être démontrée de façon concrète et rigoureuse.
2. Le résultat de la compétence doit alors être modifié dans le registre de notes sur le portail en cliquant sur «**Cahier de notes**», en choisissant ensuite l'onglet «Bulletin» et en inscrivant le nouveau résultat dans la colonne «**Note gelée**».



COBA - Imitation de compte

COLLÈGE ESTHER-BLONDIN

PHILIPPE ALBERT
Le mercredi 20 mai 2015 - Jour 11 (Année scolaire 2014-2015)

CAHIER DE NOTES

Classe: ANF424-00472 Anglais enrichi | Compétence: 1 - Interagir oralement en anglais (34%) | Étape: 3

Copie de travaux Rapports

Catégories Travaux Résultats Grille Bulletin Statistiques Liste d'honneur Leçons

Sélection: Saisie de la note finale | Moyenne: 78

Nom, prénom	Note	Note gelée	Rang 5
Avotte, Elisabeth	80		2
Bernard, Guillaume	73		4
Bissonnette-Salvas, Clara	77		4
Boyer, Laurie	75		4
Coucelles, Olivier	87		1
Cyr, Marc-Antoine	69		5
Guilbaud, Nicolas	80		2
Harnois, Guillaume	79		3
Julien-Desmarais, Guillaume	80		2
Lucas, Janie	89		1
Léves, Justin	92		1
Mailhot, Florence	88		1
Marier, Athena	76		3
Parent, Marioline	72		5
Picher, Gabrielle	80		2
Tardif, Antoine	83		2
van Daeleest, Loïc	45		5

Sauvegarder

ANNEXE 4

Échelle des niveaux de compétences

Voir à la page suivante

ÉCHELLE DES NIVEAUX DE COMPÉTENCE Générale



Marquée

A

L'élève démontre une maîtrise approfondie de la compétence. Il utilise des stratégies efficaces, adapte ses démarches à des contextes variés, et explique ses choix. Il communique clairement et avec précision, et ses productions sont souvent de haute qualité.

A+	A	A-
100	95	90

Assurée

B

L'élève répond pleinement aux attentes du programme. Il applique correctement les savoirs et stratégies enseignés, dans des contextes familiers. Il commet peu d'erreurs significatives. Il comprend bien les consignes et peut expliquer son raisonnement ou ses choix.

B+	B	B-
85	80	75

Acceptable

C

L'élève répond aux exigences minimales du programme. Il réussit à réaliser les tâches essentielles. Son raisonnement est globalement logique, mais manque parfois de profondeur ou de précision. Il utilise des stratégies de base et commet certaines erreurs.

C+	C	C-
70	65	60

Peu développée

D

L'élève éprouve des difficultés. Il a besoin d'un encadrement fréquent pour réaliser des tâches simples. Sa compréhension est partielle, ses productions sont incomplètes ou imprécises. Il manque stratégies efficaces.

D+	D	D-
55	50	45

Très peu développée

E

L'élève n'atteint pas les attentes minimales. Il a besoin d'un accompagnement soutenu et d'interventions ciblées. Il n'arrive pas à effectuer les tâches. Ses apprentissages sont fragmentés, et ses résultats ne permettent pas d'évaluer la compétence de façon fiable sans modifications aux tâches.

E+	E	E-
40	35	30

***L'échelle d'équivalence entre les lettres et les résultats chiffrés est la création de monsieur Jocelyn Dagenais

ANNEXE 5

LISTE DES COMMENTAIRES POSSIBLES POUR INSCRIPTION AU BULLETIN DES ÉLÈVES

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES	
MC	Maîtrise la compétence
PB	Progresse bien
ED	Éprouve des difficultés
COMPORTEMENT	
1	Tu fais preuve d'un comportement exemplaire.
2	Tu contribues au bon climat de classe.
3	Tu pourrais contribuer davantage au bon climat de classe.
4	Félicitations pour ta participation active!
5	Attention! Tu nuis parfois au bon déroulement du cours.
6	Attention! Ton bavardage nuit au cours.
7	Ton travail d'équipe est à améliorer.
8	Sois vigilant! Tu manques parfois d'attention.
9	Tu dois t'engager davantage.
10	Tu pourrais participer davantage.
34	Il t'arrive souvent de mal gérer ton temps.
37	Tu adoptes une attitude positive.
39	Ton comportement s'améliore.
57	Absences trop fréquentes pour porter un jugement.

QUALITÉ DU TRAVAIL	
14	Tu présentes des difficultés d'organisation.
16	Ton engagement est remarqué malgré les résultats obtenus.
17	Tu dois démontrer davantage d'investissement dans ton travail.
18	Ta présence aux appuis est nécessaire.
19	Tu présentes des devoirs ou des travaux incomplets.
21	Ton travail est exemplaire.
22	Tu travailles bien. Continue!
24	Tu t'améliores de façon constante.
25	Tes efforts constants sont remarqués.
26	Des devoirs ou travaux demeurent non faits.
30	Ta réussite pourrait être compromise.
32	Tu présentes certaines difficultés. <i>À utiliser tel quel à la première communication. Pour les autres bulletins, il est préférable de préciser la difficulté observée.</i>
33	Assure-toi d'avoir toujours tout ton matériel.
38	Tu n'utilises pas les mesures d'aide mises à ta disposition.
40	Tu fais preuve d'une belle créativité.
57	Absences trop fréquentes pour porter un jugement.
58	L'élève progresse de façon considérable. (PP)
59	L'élève progresse de façon acceptable. (PP)
60	L'élève progresse avec difficulté. (PP)
61	Les traces recueillies démontrent une compétence marquée.
62	Les traces recueillies démontrent une compétence assurée.
63	Les traces recueillies démontrent une compétence acceptable.
64	Les traces recueillies démontrent une compétence peu développée.
65	Les traces recueillies démontrent une compétence très peu développée.

ANNEXE 6

PROCÉDURE DE RÉVISION DE DÉCISION

L'élève peut, en tout temps, consulter son enseignant afin de recevoir une explication de la note obtenue pour un travail ou un examen et consulter les documents pertinents. En revanche, s'il désire une révision de la note obtenue pour ce travail ou cet examen, il doit suivre la procédure établie et encadrée par la présente directive, encadrée par son parent.

ÉTAPE 1 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA PERSONNE CONCERNÉE

Prenez contact avec la personne qui a pris la décision que vous jugez insatisfaisante (enseignant, surveillant, animateur, professionnel, autre employé) par un courriel ou un appel téléphonique. Vous n'êtes pas satisfait du résultat? **Passez à l'étape 2.**

ÉTAPE 2 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA DIRECTION ADJOINTE DU COLLÈGE

Exposez le problème à la direction adjointe de votre enfant et échangez des informations complémentaires. La direction adjointe tentera de régler le dossier en prenant en considération toutes les informations disponibles. Vous n'êtes pas satisfait du résultat? **Passez à l'étape 3.**

ÉTAPE 3 : COMMUNICATION DU PARENT AVEC LA DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

Vous pouvez vous adresser à la direction des services éducatifs par écrit. Votre demande sera analysée et les personnes mises en cause seront consultées à nouveau, dans le but de concilier les positions des deux parties et de trouver une solution. Vous n'êtes pas satisfait du résultat? **Passez à l'étape 4.**

ÉTAPE 4 : PROCESSUS DE RÉVISION

RÉDACTION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

La demande de révision d'une décision concernant un élève doit être formulée par écrit, via le formulaire de demande de révision, disponible au secrétariat. Des frais applicables de 100\$ sont exigés avant le début du processus. Si la décision est en faveur de l'étudiant, les frais liés à la révision seront remboursés. La demande doit être faite dans les 90 jours suivants la décision remise en cause et au courant de la même année scolaire.

RÉVISION

La direction des services éducatifs prépare la révision avec le comité. Le comité sera composé d'une direction adjointe non liée à l'élève ainsi que d'un enseignant du département concerné, non lié à l'élève.

DÉCISION

La direction des services éducatifs dispose de la demande dans un maximum de 45 jours ouvrables suivant son accusé réception. Elle fait part de la décision à l'élève, à ses parents et à l'auteur de la décision sous révision.

ANNEXE 7

EXTRAIT DU CADRE DE RÉFÉRENCE SUR L'INTÉGRITÉ DU CEB (2024)

PHILOSOPHIE DE L'ÉTABLISSEMENT

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En conformité avec le Guide d'intégrité intellectuelle (Organisation du Baccalauréat international, 2019) , la communauté scolaire du Collège mettra tout en place pour développer l'esprit de rigueur des élèves dans tous les aspects de leur vie étudiante. Pour l'International Center for Academic Integrity, l'intégrité académique est « [...] un engagement, même face à l'adversité, envers six valeurs fondamentales : l'honnêteté, la confiance, l'équité, le respect, la responsabilité et le courage. » (International Center for Academic Integrity, 2022)

BUT DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Dans cette politique, vous trouverez un aperçu des notions et des concepts qui seront présentés et mis de l'avant pour promouvoir l'intégrité intellectuelle dans notre établissement scolaire, afin de faire de notre milieu d'enseignement un modèle dans le domaine, où tous ont des responsabilités.

En conformité avec notre projet éducatif, le Collège Esther-Blondin « [...] a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel. [...]

Cette mission s'harmonise tout à fait avec la mission du Collège et permet aux élèves de développer une très belle ouverture au monde international.

À travers ce programme, l'attention est centrée sur le profil de l'apprenant qui permet notamment aux élèves de se développer dans leur globalité. » (Projet éducatif, Collège Esther-Blondin, 2014, p. 6)

Nos grands principes découlant du projet éducatif :

- **Rigueur**
Les élèves du Collège Esther-Blondin développent, au cours de leurs cinq années d'études secondaires, des méthodes de travail et une structure de pensée rigoureuses.
- **Créativité**
Par son approche créative face à la résolution de problèmes [et/ou aux travaux demandés], le Collège veut amener ses élèves à imaginer et à produire une grande quantité de solutions, d'idées ou de concepts permettant de résoudre de façon ingénieuse, efficace et efficiente [...] (Projet éducatif, Collège Esther-Blondin, 2014, p. 8)

ATTENTES ET RESPONSABILITÉS

ÉTABLISSEMENT

Afin de développer des pratiques d'intégrité intellectuelle au Collège Esther-Blondin, la direction d'établissement publie sa politique. De plus, le Collège exige de tous les membres de l'équipe-école de « [...] défendre les valeurs de respect et de confiance dans un cadre où chacun assume la même responsabilité à l'égard du respect de ces principes. » (Organisation du Baccalauréat international, 2019, p. 8). Pour y arriver, elle s'assurera de la compréhension commune autant pour les nouveaux enseignants que pour les nouveaux élèves des défis de réaliser et de remettre des travaux respectant cette politique.

Attentes

- Que tous les membres de l'équipe-école mettent en pratique ces grands principes.
- Que cette politique s'inscrive dans un développement global de l'apprenant tout au long de son parcours scolaire.
- Que la direction d'école évalue la compréhension de tout nouveau membre de l'équipe-école à cette politique.
- Que des actions de sensibilisation et de consolidation soient mises en place afin de faire développer ces compétences autant pour les enseignants que pour les élèves.
- Que tous les cas de mauvaise pratique soient signalés.

Responsabilités

- Que cette politique soit publiée et accessible à tous.
- Que l'établissement informe tous les acteurs entourant l'élève dans sa pratique d'intégrité intellectuelle.
- Que l'établissement donne des indications aux enseignants afin de les aider à déterminer les cas de mauvaise conduite.

ENSEIGNANTS

L'enseignant est un acteur au cœur de toute l'action pédagogique vécu en classe. Dans sa pratique de travail, un enseignant est à même de planifier et de mettre en place tous les moyens afin de viser la réussite de tous ses élèves. Dans cette planification, il est à même de réaliser des choix qui permettront d'avoir des conditions gagnantes pour le respect de la politique d'intégrité intellectuelle.

Attentes

- « De choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (Gouvernement du Québec, 2001, p. 14)
- De recevoir des travaux conformément à cette politique par ses élèves.
- D'être soutenu par tous les membres de l'école dans l'application de cette politique.
- D'être appuyé par les parents des élèves mêmes dans les cas soumis pour de mauvaises pratiques.

Responsabilités

- Qu'il prenne connaissance et respecte la politique d'intégrité de l'établissement.
- Qu'il connaisse et respecte la politique d'évaluation locale.
- Qu'il soit un exemple afin de respecter la politique d'intégrité intellectuelle.
- Qu'il enseigne des stratégies efficaces pour réaliser des travaux authentiques et créatifs.

- Qu'il planifie les travaux et les projets en donnant un temps suffisant pour que l'élève ne soit pas tenté par de mauvaises pratiques pour les remettre.
- Qu'il adapte et modifie régulièrement ses tâches d'évaluation d'une année à l'autre.
- Qu'il adapte sa classe en situation d'évaluation pour installer le climat adapté.
- Qu'il respecte toutes les demandes inscrites dans le Guide l'éducateur (Collège Esther-Blondin, 2022, p. 55).

ÉLÈVES

L'élève est la personne en formation afin de devenir un citoyen engagé dans un monde meilleur. Arriver à cette finalité du projet éducatif est la mission de l'établissement. Ce dernier est un être en apprentissage qui commettra des erreurs et qui développera des stratégies pour tendre vers la réussite. Les moyens d'évaluation tels que des projets individuels ou d'équipe et les examens sont des moments privilégiés pour s'évaluer et prendre conscience du chemin parcouru et à parcourir. Dans tout ce processus, l'élève est évalué afin de poursuivre son parcours académique.

Attentes

- Qu'il soit informé de l'endroit où trouver les diverses politiques de l'établissement.
- Qu'il soit informé et conscientisé à la manière de réaliser des travaux créatifs et authentiques.
- Qu'il ait un temps suffisant pour faire l'ensemble de ces travaux avec une charge de travail réaliste.
- Qu'il soit formé à la méthodologie de l'établissement en matière de citation des sources.
- Qu'il soit considéré comme un apprenant qui chemine durant son passage avec des attentes adaptées à son niveau scolaire.
- Qu'il soit informé de toutes les attentes lors de la réalisation d'une tâche d'évaluation.
- Qu'il soit informé des doutes sur ses travaux rendus afin de donner sa version des faits.
- Qu'il réalise ses évaluations dans des conditions adaptées.
- Que les décisions rendues soient conformes à la politique d'intégrité intellectuelle et qu'elles visent l'apprentissage de l'élève.

Responsabilités

- Qu'il remette des travaux qui respectent la politique d'intégrité.
- Qu'il respecte la méthodologie de l'établissement.
- Qu'il s'installe, à ses évaluations, dans des dispositions lui évitant les distractions.
- Qu'il soit solidaire des travaux d'équipe remis en son nom.
- Qu'il se soumette aux processus de révision dans une situation dénoncée par un membre de l'équipe-école.
- Qu'il réponde avec franchise dans le processus de révision sans protéger personne.
- Qu'il accepte les décisions et les conséquences d'un comité de révision.
- Qu'il signe le résumé de la Politique d'intégrité chaque année

PARENTS/TUTEURS LÉGAUX

Les parents sont des partenaires majeurs qui ont la responsabilité d'épauler et d'encourager leur enfant dans le développement des compétences de citoyen de demain.

Attentes

- Qu'ils soient informés des diverses politiques de l'école, notamment celle de l'intégrité intellectuelle.
- Qu'ils soient informés des pratiques méthodologies de l'établissement en matière de citation de sources.
- Qu'ils puissent avoir accès à la charge de travail de son enfant.
- Qu'ils soient informés de la mise en place du comité de révision advenant un doute sur un travail rendu.
- Que les décisions lui soient communiquées avec les preuves de la non-conformité de la politique d'intégrité intellectuelle.

Responsabilités

- Qu'ils prennent conscience des différentes politiques et des enjeux.
- Qu'ils accompagnent leur enfant dans la réalisation de leur charge de travail, sans la réaliser à leur place.
- Qu'ils encouragent leur enfant dans la réalisation de travail authentique.

- Qu'ils accompagnent leur enfant dans les décisions du comité de révision afin d'éviter de reproduire cette situation.
- Qu'ils signent le résumé de la Politique d'intégrité chaque année.

ENSEIGNEMENT DE L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

PRATIQUES COMMUNES DE L'ÉTABLISSEMENT

Dès la première secondaire, les élèves sont amenés à réfléchir à faire de bonnes recherches et à bien citer les sources utilisées lors de travaux de recherche.

À la fin du parcours, dans le cadre du projet personnel des élèves, une courte présentation est réalisée par la responsable, afin de rappeler aux élèves les règles de méthodologie, en vue de la rédaction finale du rapport. Ce guide est disponible dans le TEAMS *Ressources* des élèves.

De plus, les cinq principes d'intégrité à développer en conformité avec les politiques du BI (l'honnêteté, la confiance, l'équité, le respect et la responsabilité) sont vus et enseignés en classe selon une planification verticale.

BONNES PRATIQUES

Durant les cinq années du Programme d'éducation intermédiaire, les élèves vivent divers types de projets ayant des produits attendus divers : des devoirs, des projets interdisciplinaires, des recherches, des présentations orales, des clips vidéo, des affiches, des projets design, le projet personnel. Ces derniers leur permettent de se développer comme citoyen du monde d'aujourd'hui et de demain. À partir de ces situations d'apprentissages, ils tendront à développer les qualités du profil de l'apprenant pour devenir : chercheur, informé, sensé, communicatif, intègre, ouvert d'esprit, altruiste, audacieux, équilibré et réfléchi.

Ces tâches produites devront être des travaux authentiques qui sont basés sur sa pensée, sur ses idées et sur ses opinions¹. Pour y arriver, dans la majorité des programmes du PÉI, un cycle de recherche est développé afin d'appuyer son travail sur le savoir de l'humanité. Afin d'éviter le plagiat et tous les types de mauvaises pratiques, l'élève doit citer tous les

¹ Inspiration libre : Politique d'intégrité en milieu scolaire 2021-2022 PÉI, Polyvalente de Charlesbourg, https://polyvalentedecharlesbourg.csdps.qc.ca/fileadmin/user_upload/Sites_ecoles/Charlesbourg/pedagogie/PEI/PCH-PEI-Politique-Integrite_2021-22.pdf (Polyvalente de Charlesbourg, 2021)

emprunts qu'il a faits en conformité avec le guide méthodologique du Collège. Pour se conformer, tous ces emprunts, idées, théories ou opinions doivent être accompagnés d'une référence complète soit : le nom de l'auteur, le titre de la référence, l'éditeur, l'année et le site web parcouru si cela s'applique².

Quant aux travaux d'équipe, la responsabilité est partagée par tous les membres indiqués sur le travail.

MAUVAISE CONDUITE

En s'appuyant sur la Politique d'intégrité du BI (2019), voici des exemples de mauvaises conduites :

- Le plagiat : Le candidat présente les idées ou le travail d'une autre personne ou de l'intelligence artificielle comme étant les siens.
- La collusion : Un candidat contribue à une fraude en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation.
- La reproduction d'un travail : Un candidat présente un même travail pour différentes composantes de l'évaluation ou différentes modalités en vue de l'obtention de son diplôme.
- La fabrication de données : Un candidat modifie ou invente des données.
- Tout autre comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal à un autre élève ou affectant les résultats d'un autre élève (par exemple, l'introduction de matériel non autorisé dans une salle d'examen, la mauvaise conduite lors d'un examen, etc.) (Organisation du Baccalauréat international, 2019)

Pour s'assurer que tous les cas de mauvaises conduites soient couverts, l'UQAM définit le plagiat (2018) comme :

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page web sans le mettre entre guillemets ou sans en mentionner la source.
- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans en indiquer la provenance.

² Guide de présentation des travaux écrits. (Collège Esther-Blondin, 2022)

- Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- Réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'enseignant.
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (et ce, même si cette personne a donné son accord).
- Acheter un travail sur le web. (Girard, 2018)
- Ajout à cette définition : Création d'un texte ou une partie d'un texte par l'utilisation par un moyen détourné (intelligence artificielle telle que des rédacteurs de textes – Ex. : ChatGPT)